

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de circulation



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route, article L 411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, article R 141-3,

Vu le Code Rural, article R 161-10,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de préserver la sécurité des usagers de la liaison piétonne Bierne-Bergues,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les usagers venant de Bergues par la liaison piétonne Bierne-Bergues devront respecter un stop à l'angle de ce chemin, et de l'impasse du Bierendyck, de façon à laisser la priorité du passage aux riverains de cette impasse .
- Article 2** : La signalisation relative à ces prescriptions sera mise en place par les services de la communauté de communes du canton de Bergues.
- Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
 - Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de Dunkerque
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bergues
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues

Bierne, le 16 juin 2006

Le Maire,



Jean-Pierre Vercruysse